

RCS : NIMES

Code greffe : 3003

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NIMES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00333

Numéro SIREN : 848 223 699

Nom ou dénomination : SAS STOP AMIANTE

Ce dépôt a été enregistré le 08/07/2019 sous le numéro de dépôt A2019/007054

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE** .....  
..... **DE NÎMES**

A2019/007054

**Dénomination :** SAS STOP AMIANTE  
**Adresse :** 709 Chemin de la Gaffarde ZA René DUMONT 30130 SAINT-ALEXANDRE  
**N° de gestion :** 2019B00333  
**N° d'identification :** 848223699  
**N° de dépôt :** A2019/007054  
**Date du dépôt :** 08/07/2019  
**Pièce :** Décision(s) des associés du 29/05/2019 DASS



1134106



1134106

CERTIFIÉ CONFORME  
À L'ORIGINAL

**SAS STOP AMIANTE**  
**Société par actions simplifiée au capital de 25 000 euros**  
**Siège social : 17, impasse des Chanterelles, 30130 PONT ST ESPRIT**  
**848 223 699 RCS NIMES**

---

### DECISION UNANIME DES ASSOCIES

#### Les soussignés :

■ **Monsieur Thierry, Dominique GARNERO,**  
Né le 3 avril 1960 à SALON DE PROVENCE (13),  
De nationalité française,

Demeurant 17, Impasse des Chanterelles - 30130 PONT SAINT ESPRIT  
Marié avec Madame Martine GARNERO sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 27 septembre 1980 à PORT DE BOUC (13),  
Ce régime n'ayant subi aucune modification depuis ;

■ **Madame Martine CAPORALE épouse GARNERO,**  
Née le 22 août 1960 à PORT DE BOUC (13),  
De nationalité française,  
Demeurant 17, Impasse des Chanterelles - 30130 PONT SAINT ESPRIT,  
Mariée avec Monsieur Thierry GARNERO sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 27 septembre 1980 à PORT DE BOUC (13),  
Ce régime n'ayant subi aucune modification depuis,

■ **Madame Julie GARNERO,**  
Née le 16 mai 1983 à BAGNOLS SUR CEZE (30),  
De nationalité française,  
Demeurant 688, Chemin Saint Pancrace - 30130 PONT SAINT ESPRIT,  
Célibataire,

■ **Madame Nathalie, Yveline, Ginette BERNARD épouse COUTAUD,**  
Née le 13 août 1982 à AVIGNON (84),  
De nationalité française,  
Demeurant 12 Bis, chemin de Montfaucon - 30150 SAINT GENIES DE COMOLAS  
Mariée avec Monsieur Julien COUTAUD sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 10 octobre 2009 à SAINT GENIES DE COMOLAS (30),  
Ce régime n'ayant subi aucune modification depuis

Détenant ensemble 250 actions, soit la totalité des actions de la société par actions simplifiée STOP AMIANTE désignée ci-dessus,

Agissant en qualité de seuls associés de la société STOP AMIANTE et conformément aux dispositions de l'article L.227-9 du Code de commerce et de l'article 26 des statuts,

Ont pris à l'unanimité les décisions suivantes portant sur

- Transfert de siège social et modification corrélative des statuts,
- Nomination d'un nouveau Président en remplacement d'un Président démissionnaire,
- Nomination d'un Directeur Général,
- Agrément d'une cession d'actions entre associés,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

## **PREMIERE DECISION**

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide de transférer le siège social du 17, impasse des chanterelles à PONT SAINT-ESPRIT (30130) au 709, Chemin de la Gaffarde – ZA René DUMONT à SAINT ALEXANDRE (30130), et ce à compter de ce jour.

En conséquence, la collectivité des associés décide la modification de l'article 4 des statuts de la manière suivante :

### **ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL**

"Le siège social est fixé : 709, Chemin de la Gaffarde – ZA René DUMONT à SAINT ALEXANDRE (30130)".

## **DEUXIEME DECISION**

La collectivité des associés, prenant acte de la démission de Monsieur Thierry GARNERO de son mandat de Président à compter de ce jour, nomme en qualité de nouveau Président, pour la durée restant à courir jusqu'à l'expiration de la Société :

### **Madame Martine CAPORALE épouse GARNERO,**

Née le 22 août 1960 à PORT DE BOUC (13),

De nationalité française,

Demeurant 17, Impasse des Chanterelles – 30130 PONT SAINT ESPRIT,

Mariée avec Monsieur Thierry GARNERO sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 27 septembre 1980 à PORT DE BOUC (13),

Ce régime n'ayant subi aucune modification depuis,

## **TROISIEME DECISION**

La collectivité des associés, décide de nommer, conformément aux dispositions des statuts, en qualité de Directrice Générale de la Société, pour une durée indéterminée :

### **Madame Julie GARNERO,**

Née le 16 mai 1983 à BAGNOLS SUR CEZE (30),

De nationalité française,

Demeurant 688, Chemin Saint Pancrace - 30130 PONT SAINT ESPRIT,

Célibataire,

Conformément aux dispositions des statuts, Madame Julie GARNERO disposera des mêmes pouvoirs de direction que la Présidente, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

En aucun cas Madame Julie GARNERO n'aura le droit de représenter la Société à l'égard des tiers.

## **QUATRIEME DECISION**

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide d'agréer la cession par Monsieur Thierry GARNERO au profit de Madame Martine CAPORALE épouse GARNEO de ses soixante (60) actions lui appartenant dans la Société pour un montant de SIX MILLE (6.000,00 €) EUROS.

La collectivité des associés charge son Président de veiller à l'accomplissement des formalités d'inscription des actions au compte du cessionnaire dans les registres de la Société à la date du transfert de propriété fixée par les parties et notifiée à la Société.

## **CINQUIEME DECISION**

La collectivité des associés donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Le présent acte sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives de la société.

*En date : dernière date figurant au terme des signatures électroniques*

*En un exemplaire électronique, et autant de copies certifiées conformes par le Rédacteur d'Acte que nécessaire*

*Les soussignés :*

**Monsieur Thierry GARNERO**

Par certificat électronique généré à la volée  
**Identité certifiée au regard de la CNI n°1008MCM00009**

**Madame Martine GARNERO**

Par certificat électronique généré à la volée  
**Identité certifiée au regard de la CNI n°140430200337**

**Madame Julie GARNERO**

Par certificat électronique généré à la volée  
**Identité certifiée au regard de la CNI n°100930201162**

**Madame Nathalie COUTAUD**

Par certificat électronique généré à la volée  
**Identité certifiée au regard de la CNI n°150430200970**



## Acte d'Avocat électronique

Identifiant unique de l'Acte : 20190529165225-yAyQTj7pmtbhA8y4S

**Type d'acte :** Droit des sociétés

**Nombre de page(s) signée(s) au total :** 4 dont 1 page(s) de signature

Scellé par le Conseil National des Barreaux  
Le 29/05/2019 à 17:31 CEST

serialNumber 39B4

Signé par Thierry GARNERO  
Le 29/05/2019 à 17:57 CEST

serialNumber 330BE6

Signé par Martine CAPORALE  
Le 29/05/2019 à 17:55 CEST

serialNumber 330BE2

Signé par Julie GARNERO  
Le 29/05/2019 à 18:40 CEST

serialNumber 330C97

Signé par Nathalie BERNARD  
Le 29/05/2019 à 17:46 CEST

serialNumber 330BB6

Contre-signé par Me Christelle BAROSO  
Le 31/05/2019 à 08:34 CEST

serialNumber 4C42DB2E9198C595286C154F7EB70DB3

Document original électronique sécurisé et signé sur le service eActe du Conseil National des Barreaux  
sous le contrôle d'avocats inscrits à un Barreau Français

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE** .....  
**DE NÎMES**

A2019/007054

**Dénomination :** SAS STOP AMIANTE  
**Adresse :** 709 Chemin de la Gaffarde ZA René DUMONT 30130 SAINT-ALEXANDRE  
**N° de gestion :** 2019B00333  
**N° d'identification :** 848223699  
**N° de dépôt :** A2019/007054  
**Date du dépôt :** 08/07/2019  
**Pièce :** Statuts mis à jour du 31/05/2019 STMJ



1134105



1134105

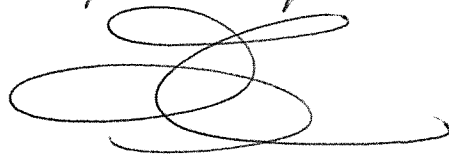
**SAS STOP AMIANTE**  
**Société par actions simplifiée au capital de 25 000 euros**  
**Siège social : 709 Chemin de la Gaffarde – ZA René DUMONT**  
**30130 SAINT ALEXANDRE**

---

## **STATUTS**

Mis à jour suite à une décision unanime en date du 31 mai 2019

*certifiés conformes.*

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the end.

## **LES SOUSSIGNES :**

■ **Monsieur Thierry, Dominique GARNERO,**  
Né le 3 avril 1960 à SALON DE PROVENCE (13),  
De nationalité française,

Demeurant 17, Impasse des Chanterelles – 30130 PONT SAINT ESPRIT  
Marié avec Madame Martine GARNERO sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 27 septembre 1980 à PORT DE BOUC (13),  
Ce régime n'ayant subi aucune modification depuis ;

■ **Madame Martine CAPORALE épouse GARNERO,**  
Née le 22 août 1960 à PORT DE BOUC (13),  
De nationalité française,  
Demeurant 17, Impasse des Chanterelles – 30130 PONT SAINT ESPRIT,  
Mariée avec Monsieur Thierry GARNERO sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 27 septembre 1980 à PORT DE BOUC (13),  
Ce régime n'ayant subi aucune modification depuis,

■ **Madame Julie GARNERO,**  
Née le 16 mai 1983 à BAGNOLS SUR CEZE (30),  
De nationalité française,  
Demeurant 688, Chemin Saint Pancrace - 30130 PONT SAINT ESPRIT,  
Célibataire,

■ **Madame Nathalie, Yveline, Ginette BERNARD épouse COUTAUD,**  
Née le 13 août 1982 à AVIGNON (84),  
De nationalité française,  
Demeurant 12 Bis, chemin de Montfaucon - 30150 SAINT GENIES DE COMOLAS  
Mariée avec Monsieur Julien COUTAUD sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 10 octobre 2009 à SAINT GENIES DE COMOLAS (30),  
Ce régime n'ayant subi aucune modification depuis

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (SAS) devant exister entre eux.

## **STATUTS**

### **ARTICLE 1 - FORME**

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

## **ARTICLE 2 - OBJET**

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

⇒ La commercialisation de biens et de services de décontamination et de pollution des immeubles bâtis et non bâtis, de techniques d'assainissement, de déconstruction intérieure, de déconstruction sélective, de mise en œuvre de menuiseries intérieures, de traitement de surface,

⇒ La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

## **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La dénomination sociale est : "SAS STOP AMIANTE".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

## **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : 709 Chemin de la Gaffarde – ZA René DUMONT – 30130 SAINT ALEXANDRE.

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

## **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

## **ARTICLE 6 - APPORTS**

Les soussignés apportent à la Société :

### Apports en numéraire

Les soussignés font apport à la société, savoir :

- Monsieur Thierry GARNERO, apporte la somme de  
SIX MILLE EUROS, ci ..... 6.000 €

- Madame Martine GARNERO, apporte la somme de  
SEPT MILLE EUROS, ci ..... 7.000 €

- Madame Julie GARNERO, apporte la somme de  
DIX MILLE EUROS, ci ..... 10.000 €

- Madame Nathalie COUTAUD, apporte la somme de  
DEUX MILLE EUROS, ci ..... 2.000 €

**Soit au total,  
La somme de VINGT CINQ MILLE EUROS, ci ..... 25.000 €**

Ladite somme correspondant à 250 actions de numéraire, d'une valeur nominale de Cent (100 euros) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 25 Janvier 2019 par la banque Société Marseillaise de Crédit, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

La somme totale versée par les associés, soit 25.000,00 euros, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de vingt-cinq mille (25 000 euros). Il est divisé en deux cent cinquante (250) actions de Cent (100,00 €) euros chacune, entièrement libérées.

Toutes les actions sont de même catégorie.

#### **ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

##### 8.1 – Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

##### 8.2 – Réduction de capital

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

### 8.3 – Amortissement de capital

La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

## **ARTICLE 9 – COMPTES COURANT D'ASSOCIES**

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait, intervenant en cours de vie sociale sont déterminées d'un commun accord entre l'associé concerné et le Président, étant précisé que si la décision emporte augmentation des engagements des associés, elle devra être adoptée à l'unanimité.

## **ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS**

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

## **ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

## **ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai d'un (1) mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

## **ARTICLE 13 – LOCATION DES ACTIONS**

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L239-2 du Code de Commerce.

Le locataire des actions doit être agréé dans les conditions prévues ci-dessus.

Le défaut d'agrément du Locataire interdit la location effective des actions.

Pour que la location soit opposable à la Société, le Contrat de location, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres nominatifs de la Société. Cette mention doit être supprimée du registre des titres dès que la fin de la location a été signifiée à la Société.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Conformément aux dispositions de l'article R 225-68 dernier alinéa du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mois au moins avant la date de l'insertion de l'avis de convocation, doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. En outre, si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

## **ARTICLE 14 - PREEMPTION**

La cession des actions de la Société à un tiers ou au profit d'associés est soumise au respect du droit de préemption des associés défini ci-après :

L'associé cédant doit notifier son projet au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Il convient d'entendre par « cession », toutes opérations à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété de la nue-propriété, de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opérations assimilées, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement liquidation, transmission universelle de patrimoine.

Dans un délai de quinze (15) jours de ladite notification, le Président notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qui disposeront d'un délai d'un (1) mois pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au Président le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A l'expiration du délai d'un (1) mois, le Président devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra, si le cessionnaire est non associé, se soumettre à la procédure d'agrément suivante :

## **ARTICLE 15 - AGREMENT**

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois (3) mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et les cessionnaires dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

## **ARTICLE 16 – SORTIE**

Dans l'hypothèse où l'un des associés envisagerait de céder tout ou partie de sa participation dans la Société à un tiers, ayant pour effet de réduire sa participation à moins de 25% du capital social et des droits de vote, et sous réserve des stipulations des présents statuts relatives aux droits de préemption des associés, l'associé Cédant s'engage à permettre aux autres associés, si ces derniers le souhaitent, de céder également et aux mêmes conditions leur propre participation dans la Société, ce dont l'associé Cédant se portera solidairement garant.

A cet effet, tout projet de cession devra être notifié par l'associé Cédant aux autres associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un (1) mois au moins avant la réalisation de l'opération projetée, afin de leur permettre, le cas échéant, d'exercer la faculté de sortie conjointe qui lui est conférée aux termes du présent article.

Cette notification devra préciser la nature de l'opération projetée, le nombre de titres concernés, leur prix (ou leur valeur), les conditions de paiement, l'identité et les coordonnées du Cessionnaire, ainsi que toute autre condition ou modalité importante de la transaction.

Sont visés par la présente clause, les titres de participation dans la Société, détenus à ce jour par les associés, mais également tous ceux qu'ils viendraient à détenir ultérieurement, par tout moyen et notamment par voie de souscription, attribution gratuite ou autrement. Sont également visés les droits de souscription ou d'attribution attachés aux titres de participation de la Société ainsi que tout autre titre ou valeur mobilière donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital et/ou aux droits de vote de la Société et que les associés détiennent ou viendraient à détenir.

Le terme cession ou mutation s'entend, quant à lui, de toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant un transfert des titres de participations détenus par les associés dans la Société, tels que définis ci-dessus, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit.

Les associés (autres que le Cédant) disposent alors d'un délai d'un (1) mois, à compter de la réception de cette notification pour faire savoir, par écrit, à l'associé Cédant, s'ils entendent faire usage de la faculté de sortie conjointe.

A défaut, ils seront réputés avoir définitivement renoncé à l'exercice de cette faculté pour l'opération considérée.

En cas d'exercice de cette faculté par les autres associés, l'associé Cédant ne pourra céder sa propre participation ou réaliser l'opération projetée qu'après que les autres associés ayant souhaité user de la faculté de sortie conjointe qui leur est conférée aux termes du présent article, aient été mis en mesure d'accepter et d'exercer ces droits.

En cas d'exercice de la faculté de sortie conjointe par les associés autres que le Cédant, le prix de cession et les conditions de paiement seront identiques à celui et celles proposés dans la transaction principale.

Les associés bénéficieront d'un droit de sortie dans les conditions ci-dessus exposées dès lors que le compte courant qu'il détenait dans les comptes de la société leur aura été remboursé.

## **ARTICLE 17 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE**

### **17.1 – Exclusion de plein droit**

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

### **17.2 – Exclusion facultative**

L'exclusion d'un associé peut également être prononcée en cas de violation des dispositions des présents statuts.

### **17.3 – Modalités de la décision d'exclusion**

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

### **17.4 – Formalités de la décision d'exclusion**

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée soixante (60) jours avant la date prévue pour la réunion de collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;

- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard trente (30) jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations ou de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

#### 17.5 – Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément prévue aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président ; ou par l'associé le plus diligent, si le Président est l'associé exclu.

#### 17.6 – Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînant dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les soixante (60) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

### **ARTICLE 18 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

## **ARTICLE 19 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

## **ARTICLE 20 - PRESIDENT DE LA SOCIETE**

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

### 20.1 - Désignation

Le Président est désigné par décision de l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions de l'assemblée générale ordinaire.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

### 20.2 - Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

### 20.3 – Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par l'assemblée générale ordinaire à la majorité absolue des associés présents ou représentés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Cette rémunération est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les présents statuts.

### 20.4 – Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

## **ARTICLE 21 - DIRECTEUR GENERAL**

### 21.1 - Désignation

Sur la proposition du Président, l'assemblée générale peut nommer à la majorité absolue, un Directeur Général, personne physique ou morale, dont il déterminera les pouvoirs.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

### 21.2 - Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

### 21.3 - Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Cette rémunération est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévues par les présents statuts.

#### 21.4 - Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

#### **ARTICLE 22 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES**

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

#### **ARTICLE 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant est facultative, la collectivité des associés peut, à la majorité [Majorité requise pour l'adoption des décisions n'entraînant pas modification des statuts], procéder à ces désignations si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

## **ARTICLE 24 - REPRESENTATION SOCIALE**

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social trois (3) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux jours de leur réception.

## **ARTICLE 25 - DECISIONS COLLECTIVES**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- agrément des cessions d'actions,
- inaliénabilité des actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- nomination et rémunération des dirigeants,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

## **ARTICLE 26 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

## **ARTICLE 27 - CONSULTATION ECRITE**

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

L'Assemblée Générale d'approbation des comptes ne pourra toutefois faire l'objet d'une consultation écrite.

## **ARTICLE 28 - ASSEMBLEE GENERALE**

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant dix pour cent (10%) au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins dix pour cent (10%) du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social trois (3) jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux (2) jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

## **ARTICLE 28- REGLES DE MAJORITE**

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront reprises à la majorité des Deux Tiers (2/3) des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Les autres décisions seront prises à la majorité absolue des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

### **ARTICLE 30 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

### **ARTICLE 31 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés huit (8) jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

### **ARTICLE 32 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1<sup>er</sup> juillet et finit le 31 juin de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 juin 2020.

### **ARTICLE 32 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

### **ARTICLE 33 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

### **ARTICLE 35 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES**

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des

comptes de l'exercice. Le montant de ces comptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

#### **ARTICLE 36 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### **ARTICLE 37 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ**

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

#### **ARTICLE 38 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

#### **ARTICLE 39 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

#### **ARTICLE 40 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- procéder à l'enregistrement des statuts auprès du Service des impôts compétent ;
- signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
- effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- à cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

#### **ARTICLE 41 – DISPOSITIONS TERMINALES**

La SOCIÉTÉ D'AVOCATS BAROSO-TRICARICO, agissant par Maître Christelle BAROSO, Avocat au barreau d'AVIGNON, a été mandatée pour rédiger le présent acte.

En conséquence, après avoir communiqué les projets aux soussignés et recueilli leur signature sur ledit acte par voie électronique, à la date mentionnée ci-après, Maître Christelle BAROSO le contresigne, le tout de manière électronique ainsi qu'il l'est plus amplement explicité ci-après.

Conformément à l'article 66-3-1 de la loi du 31 décembre 1971, ce contreseing atteste qu'il a pleinement informé les soussignés sur les conséquences juridiques de cet acte, ce que ceux-ci reconnaissent.

L'avocat contresignataire de cet acte a personnellement vérifié l'identité et la capacité des soussignés.

Les présentes consistant en un Acte d'Avocat Electronique Natif, les signatures des différentes parties ont été recueillies de manière électronique, au moyen du service en ligne de signature électronique des actes d'avocats accessible à tous les avocats inscrits à e-Barreau, et proposé par le Conseil National des Barreaux.

Pour ce faire :

Concernant les signataires non avocats :

Chaque utilisateur a reçu, par courriel, un lien URL lui permettant d'accéder autant de fois qu'il l'a souhaité à un espace personnel sécurisé et de prendre connaissance de l'ensemble des documents mis à sa disposition, et notamment du présent acte ainsi que de ses annexes.

Leur signature électronique a été créée à l'aide d'un certificat électronique généré à la volée et mis à disposition du client concerné dans son espace personnel sécurisé.

Concernant l'Avocat signataire :

Sa signature s'est opérée à l'aide d'un certificat électronique qualifié agréé par le Conseil National des Barreaux.

A l'issue du processus de signature par tous les clients et avocats participants, l'acte d'avocat électronique a été formé.

Tous les éléments le constituant sont réunis dans une archive scellée par le parapheur électronique.

Un exemplaire de l'acte d'avocat électronique est gardé à disposition des utilisateurs pendant six (6) mois, délai au-delà duquel l'espace personnel y afférent sera désactivé.

Pendant cette période, chaque partie pourra pleinement télécharger de l'espace personnel mis à sa disposition un exemplaire des présentes.

Un système d'archivage électronique a été mis en place par le Conseil National des Barreaux et permet d'assurer une conservation sécurisée de l'acte d'avocat électronique et des données y afférentes en conformité avec la norme Afnor NF Z42-013 pour une durée minimale de cinq (5) ans.

A la demande de l'avocat, cet archivage peut être prolongé au-delà de ce délai.

Le présent acte est établi sur 21 pages, hors annexes sans renvoi en marge, ni altération, ni mot rayé.

Aux présents statuts, sont annexés :

- Copie du dépôt des fonds auprès d'un organisme bancaire (Annexe 1),
- Etat des actes accomplis au nom de la Société en formation (Annexe 2),
- Extrait de l'Assemblée Générale Constitutive (Annexe 3),
- Etat des souscriptions (Annexe 4),
- Procuration pour effectuer les formalités (Annexe 5),
- Attestation de non-condamnation de Monsieur Thierry GARNERO (Annexe 6).

*En date : dernière date figurant au terme des signatures électroniques*

*En un exemplaire électronique, et autant de copies certifiées conformes par le Rédacteur d'Acte que nécessaire*

*Les soussignés :*

**Monsieur Thierry GARNERO**

Par certificat électronique généré à la volée  
**Identité certifiée au regard de la CNI n°1008MCM00009**

**Madame Martine GARNERO**

Par certificat électronique généré à la volée  
**Identité certifiée au regard de la CNI n°140430200337**

**Madame Julie GARNERO**

Par certificat électronique généré à la volée  
**Identité certifiée au regard de la CNI n°100930201162**

**Madame Nathalie COUTAUD**

Par certificat électronique généré à la volée  
**Identité certifiée au regard de la CNI n°150430200970**

*L'avocat signataire :*

**Société d'Avocats BAROSO TRICARICO**  
**Pour elle, Maître Christelle BAROSO**

Signataire par certificat électronique CERTEUROPE ADVANCED CA V4

**SAS STOP AMIANTE**  
**Société par actions simplifiée au capital de 25 000 euros**  
**Siège social : 17, Impasse des Chanterelles - 30130 PONT SAINT ESPRIT**

**LISTE DES SOUSCRIPTEURS ET ETAT DES VERSEMENTS**

Liste des actionnaires apporteurs de numéraire et état des sommes versées par chacun d'eux et déposées pour le compte de la société en formation à la banque

<b>Nom, prénom, qualité, domicile des souscripteurs</b>	<b>Actions Souscrites</b>	<b>Montant total</b>	<b>Versements</b>
<b>Monsieur Thierry, Dominique GARNERO,</b> Né le 3 avril 1960 à SALON DE PROVENCE (13), De nationalité française, Demeurant 17, Impasse des Chanterelles - 30130 PONT SAINT ESPRIT Marié avec Madame Martine GARNERO sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 27 septembre 1980 à PORT DE BOUC (13),	60	6.000 EUROS	6.000 EUROS
<b>Madame Martine CAPORALE épouse GARNERO,</b> Née le 22 août 1960 à PORT DE BOUC (13), De nationalité française, Demeurant 17, Impasse des Chanterelles - 30130 PONT SAINT ESPRIT, Mariée avec Monsieur Thierry GARNERO sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 27 septembre 1980 à PORT DE BOUC (13),	70	7 000 EUROS	7 000 EUROS
<b>Madame Julie GARNERO,</b> Née le 16 mai 1983 à BAGNOLS SUR CEZE (30), De nationalité française, Demeurant 688, Chemin saint Pancrace - 30130 PONT SAINT ESPRIT, Célibataire,	100	10 000 EUROS	10 000 EUROS
<b>Madame Nathalie, Yveline, Ginette BERNARD épouse COUTAUD,</b> Née le 13 août 1982 à AVIGNON (84), De nationalité française, Demeurant 12 Bis, chemin de Montfaucon - 30150 SAINT GENIES DE COMOLAS Mariée avec Monsieur Julien COUTAUD sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 10 octobre 2009 à SAINT GENIES DE COMOLAS (30),	20	2 000 EUROS	2 000 EUROS
<b>TOTAUX ACTIONS</b>	250		
<b>TOTAUX DE LA SOUSCRIPTION</b>		25.000 EUROS	

<b>TOTAUX DES VERSEMENTS</b>			25.000 EUROS
------------------------------	--	--	--------------

Le présent acte est certifié exact et véritable par les fondateurs de la société.

**Monsieur Thierry GARNERO**

Par certificat électronique généré à la volée  
**Identité certifiée au regard de la CNI n°1008MCM00009**

**Madame Martine GARNERO**

Par certificat électronique généré à la volée  
**Identité certifiée au regard de la CNI n°140430200337**

**Madame Julie GARNERO**

Par certificat électronique généré à la volée  
**Identité certifiée au regard de la CNI n°100930201162**

**Madame Nathalie COUTAUD**

Par certificat électronique généré à la volée  
**Identité certifiée au regard de la CNI n°150430200970**

(\*) Les fondateurs déposant feront précéder leur signature de la mention manuscrite « certifié exact ».

ANNEXE

---

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS  
POUR LA SOCIETE EN VOIE DE FORMATION  
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

**NEANT**

**Monsieur Thierry GARNERO**

Par certificat électronique généré à la volée  
**Identité certifiée au regard de la CNI n°1008MCM00009**

**Madame Martine GARNERO**

Par certificat électronique généré à la volée  
**Identité certifiée au regard de la CNI n°140430200337**

**Madame Julie GARNERO**

Par certificat électronique généré à la volée  
**Identité certifiée au regard de la CNI n°100930201162**

**Madame Nathalie COUTAUD**

Par certificat électronique généré à la volée  
**Identité certifiée au regard de la CNI n°150430200970**



## Acte d'Avocat électronique

Identifiant unique de l'Acte : 20190131110247-wZL6zLnVoYnL1Yz4s

**Type d'acte** : Droit des sociétés

**Nombre de page(s) signée(s) au total** : 25 dont 1 page(s) de signature

Scellé par le Conseil National des Barreaux  
Le 31/01/2019 à 15:20 CET

serialNumber 39B4

Signé par Thierry GARNERO  
Le 31/01/2019 à 17:09 CET

serialNumber 2BEBD7

Signé par Martine CAPORALE  
Le 31/01/2019 à 18:39 CET

serialNumber 2BED82

Signé par Julie GARNERO  
Le 31/01/2019 à 15:35 CET

serialNumber 2BEA4B

Signé par Nathalie BERNARD  
Le 31/01/2019 à 15:36 CET

serialNumber 2BEA4F

Contre-signé par Me Christelle BAROSO  
Le 01/02/2019 à 11:43 CET

serialNumber 4C42DB2E9198C595286C154F7EB70DB3

Document original électronique sécurisé et signé sur le service eActe du Conseil National des Barreaux  
sous le contrôle d'avocats inscrits à un Barreau Français

